



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Échange de vues sur les questions soumises par les différents groupes et sensibilités politiques
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana (remplaçant M. Yves Cruchten), M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill (remplaçant Mme Josée Lorsché)

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes

M. Alain Espen, M. Marco Philippy, de l'Administration des contributions directes

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, Ministère des Finances

M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec

M. Marc Ferring, M. Tom Haas, Mme Cathy Schmit, du Statec

M. Tom Theves, du Ministère de l'Économie

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Échange de vues sur les questions soumises par les différents groupes et sensibilités politiques**

Ce point de l'ordre du jour fait suite à l'invitation lancée par le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), aux différents groupes et sensibilités politiques à soumettre par écrit leurs questions relatives à l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite. Les groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng ainsi que les sensibilités politiques déi Lénk et Piraten ont soumis des questionnaires qui ont par la suite été envoyés aux différents Ministères et administrations en amont de la présente réunion.

❖ **Questions du groupe politique CSV**

M. Gilles Roth (CSV) présente les différentes questions au nom de son groupe politique.

Quels sont les motifs qui amènent le Statec à constater que pour des revenus annuels supérieurs à 68.000 euros (3^e décile) il n'y ait pas de perte de pouvoir d'achat même sans paiement de la tranche d'indice d'août 2023 ?

M. le directeur du Statec explique tout d'abord que l'analyse effectuée est la première analyse du pouvoir d'achat par quintiles. En ce qui concerne les variations du pouvoir d'achat, il y a lieu de relever que les produits à l'origine de l'inflation actuelle sont des produits qui représentent une quote-part assez importante des dépenses des ménages se situant dans les premiers quintiles. Ainsi, leur pouvoir d'achat est le plus impacté.

Un représentant du Statec ajoute qu'il y a lieu de considérer deux autres éléments. Premièrement, les calculs effectués par le Statec prennent l'année 2019 comme année de référence pour déterminer la variation du pouvoir d'achat. Depuis cette date, trois tranches d'indexation des salaires sont tombées. Deuxièmement, les ménages dans les quintiles supérieurs ont la possibilité d'épargner une plus grande quote-part de leurs revenus.

Quels sont les motifs à la base d'un traitement différent de ménages à même (perte de) pouvoir d'achat selon que les revenus de ce ménage proviennent d'un ou de plusieurs salaires respectivement d'une ou de plusieurs pensions ?

Mme la Directrice de l'Administration des contributions directes informe que l'introduction d'un crédit d'impôt était relativement tôt devenue une des pistes envisageables dans le cadre des discussions du Comité de coordination tripartite.

En ce qui concerne le choix d'allouer le crédit d'impôt par personne, l'oratrice explique que son administration attribue toujours les crédits d'impôt par personne puisqu'une autre procédure ne serait pas praticable.

M. Gilles Baum (DP) constate donc que le moyen choisi d'allouer mensuellement le crédit d'impôt énergie constitue un moyen pour pouvoir atténuer la perte de pouvoir d'achat relativement vite tout en évitant de se heurter à des obstacles d'ordre administratif.

Est-ce qu'une telle approche est compatible avec le principe d'égalité prévoyant que des personnes se trouvant objectivement dans une même situation soient traitées sur un pied d'égalité ?

Mme la Directrice de l'Administration des contributions directes estime que l'égalité entre les contribuables est préservée. À ce titre, il y a lieu de relever que les principes retenus pour le crédit d'impôt énergie suivent la logique d'autres crédits d'impôt déjà appliqués.

Pour quelles raisons la compensation de la perte de pouvoir d'achat serait identique par application du système de l'application de l'indice alors que la compensation du pouvoir d'achat par application du système de crédit d'impôt est différente ?

M. le Directeur de la Fiscalité rappelle que le crédit d'impôt énergie n'a pas pour vocation de compenser exactement le report de la prochaine tranche d'indexation des salaires. La mesure retenue dans le cadre du Comité de coordination tripartite vise à atténuer les effets négatifs sur le pouvoir d'achat des ménages, notamment celui des ménages dans les premiers quintiles qui sont particulièrement touchés par l'augmentation des prix de l'énergie.

Est-ce que le crédit d'impôt énergie est également alloué aux titulaires du forfait d'éducation « Mammerent » ? Si oui, quel en est le montant ? Dans l'affirmative, quelle en est la charge globale pour le budget de l'État ?

Le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région informe que seulement 7.347 personnes sont bénéficiaires du forfait d'éducation. Ces personnes bénéficieront d'un crédit d'impôt énergie à hauteur de 84 euros par mois. La charge globale reste cependant difficile à chiffrer avec exactitude.

Quelle est la part budgétaire du crédit d'impôt énergie allouée aux travailleurs et pensionnés frontaliers ?

Mme la Directrice de l'Administration des contributions directes confirme que tout frontalier dont le revenu est imposé au Grand-Duché et dont le revenu est inférieur au montant maximum retenu bénéficiera également du crédit d'impôt énergie. Pour l'année d'imposition 2022, pour laquelle l'impact budgétaire global dudit crédit d'impôt est évalué à 330 millions euros, il est estimé que 150 millions d'euros seront au bénéfice des frontaliers. Pour l'année d'imposition 2023, il est estimé qu'un montant de 75 millions d'euros sur une enveloppe globale de 165 millions d'euros sera accordé à l'ensemble des frontaliers.

N'y a-t-il pas discrimination à rebours alors que les résidents luxembourgeois ne bénéficient pas des allocations énergie payées aux résidents d'autres pays ?

Mme la Directrice de l'Administration des contributions directes donne à considérer que les allocations dans d'autres pays relèvent de la compétence d'autres États et qu'il est seulement difficilement concevable, voire impossible, que la législation sur le crédit d'impôt énergie prenne de telles allocations en compte.

Mme Martine Hansen (CSV) s'interroge quant à la possibilité de prévoir des dispositions de non-cumul avec des aides allouées par d'autres États, à l'instar de la pratique pour les aides allouées aux étudiants.

Mme la Directrice de l'Administration des contributions directes explique que de telles mesures risquent d'être incompatibles avec le droit communautaire en l'espèce.

Quelle sera l'approche du gouvernement au cas où des tranches d'indices supplémentaires seraient déclenchées en 2023 ? Y aura-t-il report ou compensations additionnelles ?

Cette problématique nécessitant une prise de décision d'ordre politique, aucun représentant des Ministères et administrations ne saurait se prononcer sur cette question qui relève exclusivement de l'appréciation des membres du Gouvernement.

À ce sujet, M. Dan Kersch (LSAP) fait part de son point de vue personnel selon lequel il faut que le projet de loi n°8000 reflète fidèlement ce qui a été convenu dans l'accord conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. À ce titre, la question d'un éventuel amendement de l'article 22 du projet de loi précité devra être abordée avec le Gouvernement.

M. Gilles Baum (DP) note que l'accord précité prévoit que dans ce cas le Comité de coordination tripartite doit être convoqué.

Question supplémentaire

M. Laurent Mosar (CSV) note que l'article 21 du projet de loi n°8000 ne concerne que le marché locatif privé et se demande s'il ne faudrait pas viser également les logements sociaux.

M. Marc Goergen (Piraten) fait référence à son échange avec M. le Ministre du Logement à ce sujet lors de la réunion de la Commission spéciale du 5 mai 2022.

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), propose aux membres de la Commission spéciale d'aborder cette question lors d'une prochaine réunion en présence d'un représentant du Ministère du Logement.

❖ Questions du groupe politique DP

M. Guy Arendt (DP) présente les différentes questions au nom de son groupe politique.

Les nouvelles aides en faveur des entreprises sont estimées à 225 millions d'euros. Quel est le montant prévu pour chaque aide particulière ?

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que les montants prévus pour chaque aide sont encore susceptibles de varier, alors que des discussions avec la Commission européenne sur les différents régimes prévus sont encore en cours. Il s'agit notamment de déterminer si la situation du groupe en entier ou celle de l'entité luxembourgeoise sont à prendre en compte pour déterminer si l'entité luxembourgeoise est éligible à une aide particulière. Cette question a aussi des répercussions sur la complexité de l'examen d'une demande d'octroi d'une aide.

Ces aides doivent répondre aux exigences de « l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ». Quelles sont précisément les exigences (délais, limites dans le temps, montants maximaux, incompatibilités avec d'autres aides, critères d'éligibilité, etc.) que doivent respecter nos aides nationales ?

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que ledit cadre temporaire impose différentes contraintes dont notamment des délais endéans lesquels des aides peuvent être octroyées. En fonction de l'évolution de la situation, il est tout à fait possible que ledit cadre temporaire sera encore adapté.

Combien d'entreprises au Luxembourg sont susceptibles d'être considérées comme « grandes consommatrices d'énergie » ? Quelle est leur part relative dans le PIB et leur part dans l'effectif total employé ?

Le représentant du Ministère de l'Économie rappelle que le critère retenu pour désigner une entreprise comme « grande consommatrice d'énergie » est que 3 pour cent du chiffre d'affaires de cette dernière sont nécessaires pour couvrir ses besoins en énergie.

Le nombre précis des entreprises concernées est difficile à estimer. Le Gouvernement estime ce chiffre à cent, dont une quarantaine sont actuellement incluses dans un accord entre la FEDIL et le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

Cependant, il y a lieu de déterminer si le Gouvernement devra prendre en compte le groupe en entier ou seulement l'entité nationale pour déterminer si une entreprise est « grande consommatrice d'énergie ».

Enfin, l'orateur rappelle qu'il n'est pas suffisant pour une entreprise d'être « grande consommatrice d'énergie » pour pouvoir bénéficier d'une aide puisque le cadre temporaire prévoit également que cette dernière doit être déficitaire.

L'accord stipule que « Le Gouvernement s'engage par ailleurs à analyser la possibilité d'ouvrir le champ d'application au secteur du transport de marchandises par route, au secteur de la construction et au secteur de l'artisanat alimentaire qui doivent également faire face à une hausse substantielle de leurs coûts opérationnels en raison de la hausse du prix des carburants, et qui enregistrent une perte ». À quel stade se trouve cette analyse ? Quel impact budgétaire pourrait avoir l'inclusion de ces secteurs au champ d'application ?

Le représentant du Ministère de l'Économie estime que l'impact budgétaire s'élève à quelque 25 millions d'euros, sous réserve de toutes les difficultés qui existent pour effectuer un calcul précis.

Comment est calculée l'aide octroyée aux entreprises qui exercent des activités dans le domaine de la production agricole primaire ? Quelle enveloppe budgétaire est prévue pour cette aide ?

Cette question sera abordée lors d'une prochaine réunion en présence d'un représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le Gouvernement s'engage à mettre en place une aide incitant les entreprises à acquérir des véhicules zéro carbone. Serait-il possible, à ce stade, de fournir des précisions concernant cette aide ? Quelle enveloppe budgétaire est réservée à cette aide ?

Le représentant du Ministère de l'Économie indique que le Gouvernement met en œuvre des aides dans le cadre des plans pour le développement durable de la Commission européenne.

Le Gouvernement est actuellement en train d'analyser les plans de la Commission et leurs dispositions pour élaborer ses propres projets.

En outre, il est prévu de mettre en place un encadrement par le biais duquel des mesures en ce sens pourront être prises sans devoir obtenir l'approbation de la Commission européenne au préalable. Il est estimé que ce volet se concrétisera au cours du second semestre 2022.

Le *Solidaritétspak* prévoit la mise en place d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/23 pour les aides financières de l'État pour études supérieures. Que se passe-t-il si cette enveloppe est épuisée ?

Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le montant a été déterminé sur la base du nombre d'étudiants des années précédentes. Si nécessaire, une adaptation du budget est envisageable.

Quel aurait été l'impact budgétaire du crédit d'impôt énergie (CIE) si la limite supérieure de revenu, retenue dans l'accord tripartite, avait été de 160 000 euros par an au lieu des 100 000 euros par an ?

La directrice de l'Administration des contributions directes indique qu'une telle mesure aurait engendré des coûts supplémentaires de quelque 13 millions d'euros. À noter que l'estimation du coût exact dépend des modalités de calcul retenues. Cette évaluation est faite dans l'hypothèse où le crédit d'impôt est maintenu avec les mêmes modalités et que le lissage dudit crédit d'impôt est étendu.

❖ **Questions du groupe politique LSAP**

M. Dan Kersch (LSAP) présente les différentes questions au nom de son groupe politique.

Quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en œuvre afin de se rapprocher du nombre de bénéficiaires potentiels de l'allocation de vie chère (resp. prime énergie), sachant que le nombre de bénéficiaires effectifs n'était que d'environ 21.000 ces dernières années ?

Le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région fait état de campagnes récentes pour sensibiliser les citoyens au sujet des allocations et primes disponibles. À ce titre, l'orateur relève également que le nombre de demandes a augmenté depuis le mois d'avril 2022.

Mme Jessie Thill (déi gréng) demande si de telles campagnes ne devraient pas être poursuivies.

Le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région estime que l'effet des dernières campagnes devra d'abord être évalué. L'orateur s'interroge quant à l'utilité d'organiser des campagnes de manière permanente.

L'accord présuppose l'échéance d'une prochaine tranche indiciaire en août 2022. Quel impact sur le crédit d'impôt si cette échéance serait en juillet ou si elle se retarderait p. ex. en novembre ?

Mme la directrice de l'Administration des contributions directes indique que le libellé de l'article 20 du projet de loi n°8000 a été rédigé de sorte qu'il ne se réfère pas à une date spécifique, mais qu'il sera applicable au moment de l'applicabilité normale de la tranche indiciaire qui sera reportée.

En ce qui concerne l'impact budgétaire de ce mois supplémentaire pendant lequel le crédit d'impôt énergie sera accordé, l'oratrice informe que le Gouvernement déposera une nouvelle fiche financière.

À part les bourses d'étudiants, les allocations familiales et le REVIS, quels autres primes, subsides ou subventions étatiques sont adaptés à l'échelle mobile des salaires ?

Le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région fait état des aides allouées par des entités sous la tutelle de son Ministère qui sont directement ou indirectement impactées par l'indexation automatique des salaires.

L'orateur cite les aides et allocations suivantes sans pour autant être en mesure de garantir que la liste soit exhaustive :

- la participation aux coûts salariaux dans le cadre de la loi dite « ASFT » ;
- le forfait alloué dans le cadre de personnes handicapées ;
- certaines aides allouées en cas de catastrophes naturelles (en raison de la prise en charge des revenus des intéressés);
- les frais de prise en charge de personnes à l'étranger dont une prise en charge au Luxembourg n'est pas possible ;
- certaines prestations dans le domaine des soins ;
- l'assistance pour des personnes ayant besoin de soins qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'assurance dépendance ;
- le REVIS et le RPGH ;
- les avances sur des pensions alimentaires si un jugement prévoit l'indexation de ces dernières ;
- le congé parental.

Subsides pour entreprises énergivores : Qu'en est-il des entreprises qui malgré la hausse des coûts énergétiques affichent des bénéfices substantiels en 2022 et 2023 ?

Le représentant du Ministère de l'Économie rappelle que l'octroi d'aides est soumis à la condition que l'entreprise soit déficitaire. Ainsi, des entreprises réalisant des bénéfices ne sont pas éligibles.

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) s'intéresse à la question de savoir comment il peut être évité que des groupes internationaux profitent dans plusieurs pays d'aides étatiques pour les mêmes entités.

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que les aides visent toujours uniquement l'entité luxembourgeoise et non pas le groupe dans son ensemble.

Pouvez-vous nous présenter une comparaison des prix à la pompe avec nos voisins directs depuis le 1^{er} janvier 2022 ? Quelle a été l'évolution des recettes (accises et TVA) sur la vente de carburants depuis janvier 2022 ? Quelles sont vos prévisions pour le restant de l'exercice ?

Le directeur de la Fiscalité fournit un tableau comparatif, annexé au présent procès-verbal.

Quel impact aurait une réduction des prix à la pompe au minimum légal (européen) des accises et de la TVA sur l'échéance d'une prochaine tranche indiciaire ? Quel est l'impact sur le pouvoir d'achat des différents quintiles de la réduction de 7,5 cents/litre de carburant (resp. litre de mazout) ?

M. le directeur du Statec explique que ladite réduction n'a eu qu'un effet marginal sur l'inflation et sur le pouvoir d'achat.

❖ Questions des autres groupes et sensibilités politiques

Il est décidé d'aborder les questions encore ouvertes lors de la réunion du 3 juin 2022.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Annexe : Tableau fourni par le Ministère des Finances

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Prix à la pompe avec nos voisins directs et leur évolution depuis le 1er janvier 2022 (prix en euros pour 1000 litres)

Semaine	Belgique		France		Allemagne		Luxembourg	
	Essence*	Diesel**	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel
03/01/2022	1,640	1,654	1.629,32	1.536,7	1,718	1,573	1,475	1,382
10/01/2022	1.646,84	1.668,29	1.682,32	1.588,35	1,718	1,573	1,475	1,409
17/01/2022	1.625,36	1.684,7	1.706,9	1.621,4	1,732	1,604	1,475	1,409
24/01/2022	1.648,27	1.690,76	1.724,88	1.654,02	1,743	1,616	1,497	1,440
31/01/2022	1.656,86	1.708,4	1.746,44	1.670,43	1,772	1,644	1,527	1,440
07/02/2022	1.673,25	1.730,47	1.765,36	1.685,38	1,789	1,663	1,527	1,475
14/02/2022	1.684,6	1.748,31	1,781	1.699,54	1,806	1,666	1,553	1,500
21/02/2022	1,701	1.740,33	1.792,41	1.705,12	1,804	1,663	1,576	1,500
28/02/2022	1.734,85	1,783	1.813,34	1.741,54	1,873	1,738	1,595	1,500
07/03/2022	1.811,7	1.924,27	1.888,92	1.883,12	2,067	2,032	1,658	1,728
14/03/2022	1.950,63	2.142,89	2.082,49	2.140,67	2,259	2,312	1,733	1,695
21/03/2022	1.753,1	1.878,2	1.973,65	1.975,54	2,144	2,173	1,687	1,761
28/03/2022	1.760,16	1.961,74	2.004,15	2.116,49	2,126	2,179	1,754	1,945
04/04/2022	1.807,61	2.018,78	1.832,4	1.891,04	2,056	2,058	1,733	1,757
11/04/2022	1.787,28	1.894,73	1.792,82	1.820,47	2,026	1,999	1,701	1,683
25/04/2022	1.763,28	1.942,72	1.790,16	1.875,9	2,029	2,039	1,685	1,756
02/05/2022	1.821,53	1.989,82	1.802,27	1.881,46	2,059	2,075	1,744	1,841
09/05/2022	1.875,58	2.040,87	1.865,8	1.943,83	2,093	2,075	1,790	1,818

* Euro-super 95

** Gasoil automobile